

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-276

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2022-08-31-00001 - Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal départemental et aux conciliateurs fiscaux adjoints pour le département de la Savoie (2 pages)

Page 3

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-08-31-00001

Décision de délégation de signature au
conciliateur fiscal départemental et aux
conciliateurs fiscaux adjoints pour le
département de la Savoie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal départemental et
aux conciliateurs fiscaux adjoints**

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 6 novembre 2017 désignant le conciliateur fiscal départemental et les conciliateurs fiscaux adjoints ;

décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie LOMBARDI, conciliateur fiscal départemental à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° - dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° - dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° - sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° - sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – La même délégation est donnée aux conciliateurs fiscaux adjoints, M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint et Mme Elisa BENKHETACHE, inspectrice principale des Finances publiques.

Article 3 – La présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 31 août 2022

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD